

N° RG 18/01103 - N° Portalis DBVX-V-B7C-LQ2S

Décision du Tribunal de Grande Instance de SAINT ETIENNE
Au fond du 18 janvier 2018 1ère chambre civile RG : 16/02591
D

C/

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile B
ARRÊT DU 26 Mars 2019

APPELANT :

M.D

INTIME :

M.C

* * * *

F D est décédée à Saint-Etienne, laissant pour lui succéder ses deux fils :

- J D, né 20 août 1943, reconnu par sa mère, sans filiation paternelle établie.
- R C, reconnu par sa mère et M. F C, puis légitimé par le mariage de ceux-ci .

J D a été élevé à partir de l'âge de trois ans, par sa grand-mère maternelle et par sa tante A, et n'a eu que peu de contacts avec sa mère à compter de cette date.

Au décès de F D, son fils R C a saisi un notaire aux fins de liquidation de la succession, sans mentionner l'existence de J D. La succession s'avérant déficitaire, R C a renoncé à cette succession.

Par acte du 12 juillet 2016, J D a assigné R C devant le tribunal de grande instance de Saint-Etienne en recel successoral pour dissimulation d'un héritier, ouverture des opérations de compte liquidation partage de la succession, et aux fins de rapport à succession des donations et libéralités reçues.

Par jugement du 18 janvier 2018, le tribunal de grande instance de Saint-Etienne a :

- débouté J D de ses demandes,
- débouté R C de sa demande sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné J D aux dépens.

J D a interjeté appel du jugement.

Aux termes de conclusions notifiées le 22 octobre 2018, il demande à la cour d'infirmen en toutes dispositions le jugement l'ayant débouté et de :

- Entendre dire et juger que R C s'est rendu coupable de recel successoral dans le cadre de la liquidation et le partage de la succession de F D veuve M C, leur mère, et qu'il ne pourra revendiquer aucun droit sur la succession de M C,
- Entendre dire et juger que M C devra rapporter à la succession des libéralités dont il a pu bénéficier sous toute forme que ce soit,
- En conséquence, et en toute hypothèse, Vu les articles 815 et suivants du code civil,
- Voir ordonner qu'il soit procédé aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession de M C.
- Voir désigner le président de la chambre des notaires afin qu'il soit procédé aux opérations de liquidation et partage de la succession de F C, avec rapport des libéralités ayant pu bénéficier à R C,
- Voir condamner R C à lui payer la somme de 15 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de son attitude délibérée,
- Voir débouter R C de l'intégralité de ses demandes, moyens et prétentions,
- Le voir condamner à lui payer la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du code de

procédure civile outre les entiers dépens de l'instance dont distraction sera faite au profit de la société C sur son affirmation de droit,

- Le condamner à lui payer la somme de 4 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile outre les entiers dépens de l'instance dont distraction sera faite au profit de la S B, sur son affirmation de droit.

Il fait valoir :

- que R C fait montre d'une mauvaise foi flagrante lorsqu'il affirme ne pas avoir la moindre suspicion sur un éventuel enfant caché venant de sa mère, en contradiction avec les pièces versées par l'appelant,

- que la proximité relationnelle des familles D et MC est attestée par la présence de la première à l'enterrement de F C et par l'existence de différentes photographies, ainsi que par l'habitude prise de s'arrêter, au retour des vacances, chez R C et sa famille à Uchaud,

- que c'est sciemment que R C a caché son existence,

- qu'ainsi, tant l'élément matériel que l'élément moral du recel successoral sont constitués,

- qu'il est difficile de comprendre pourquoi R C a proposé une indemnité de 8 000 euros à J D, après que ce dernier est parvenu à avoir connaissance du nom du notaire chargé de la succession de sa mère,

- que R C a manifestement bénéficié de dons manuels et libéralités, ou a fait usage des comptes bancaires de F C nécessitant le rapport à la succession des libéralités dont a ainsi bénéficié R C de manière occulte et dissimulée.

Aux termes de conclusions notifiées le 19 juin 2018, R C demande à la cour de :

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement déféré,

- débouter J D de l'ensemble de ses demandes,

S'il devait être statué de nouveau et ordonné une nouvelle opération de compte liquidation et partage en application des dispositions des articles 815 et suivants du code civil,

- dire et juger qu'il est bien fondé à revendiquer ses droits dans le cadre de la succession de sa mère,

- dire et juger qu'il n'a pas bénéficié de libéralités dans le cadre de cette succession,

- débouter J D de l'ensemble de ses demandes,

- condamner J D à lui verser une somme de 4000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens de la procédure distraits au profit de Maître R société L.

Il fait valoir :

- que l'omission de J D lors du partage successoral était involontaire, car J D ne lui a jamais été présenté comme son demi-frère,

- qu'il a été élevé par la soeur aînée de sa mère, bien loin de la nouvelle famille reconstruite par leur mère, puis par ses grands-parents,

- que les familles D et M C n'avaient aucune proximité relationnelle, comme en attestent les différentes déclarations, y compris celle de MME D, et la neutralité des cartes postales écrites par F D à J D,
- que même s'il existe des photographies où J D et R C figurent ensemble, la preuve n'est pas rapportée par la partie adverse que J D ait été présenté à R C comme le fils de Mme F D épouse C et donc comme étant son demi-frère,
- qu'il produit des attestations qui indiquent que ses proches n'avaient pas non plus connaissance d'un demi-frère,
- qu'au surplus, la succession de Mme F D épouse C était déficitaire, si bien qu'il n'aurait eu *de facto* aucun intérêt à ne pas mentionner la qualité d'héritier de J D s'il l'avait connu,
- qu'il n'a pas bénéficié de libéralités avant le décès de sa mère, ni après,
- que celle-ci a par ailleurs vécu gracieusement pendant trois années dans un appartement détenu de manière indivise avec son fils, mais qu'elle occupait seule,
- qu'après la vente à perte de l'appartement indivis situé à Saint-Etienne, sa mère a vécu en maison de retraite,
- que dès lors, le montant de sa retraite mensuelle ne lui permettait pas de maintenir un budget à l'équilibre, compte tenu du coût de la maison de retraite,
- qu'enfin, les prélèvements sur le compte bancaire de sa mère correspondent simplement aux frais de la maison de retraite, et qu'ainsi deux chèques ont été encaissés après son décès.

MOTIFS

Sur le recel de succession

Aux termes de l'article 778 du code civil,

« sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. (...)»

Au soutien de sa demande J D produit les attestations suivantes :

Attestations de A D :

Celle-ci indique que lorsque sa soeur F est tombée enceinte de son second enfant, R C, elle a confié son premier fils J, alors âgé de trois ans, à leurs parents, puis est partie « chez les parents de F C ».

Cette attestation relate que toute la famille D était au courant de la filiation de J D.

Elle précise que la famille C également connaissait l'existence de ce demi-frère de R, notamment A l'épouse de R C, avec laquelle elle a eu une conversation téléphonique et qui « après quelques hésitations» a fini par lui dire « que oui elle était au courant ».

Toutefois, ce témoignage est insuffisant pour affirmer que R C était lui-même informé. En effet, à aucun moment, A D ne précise avoir eu une conversation avec R C au sujet de son demi-frère.

Attestations de D D et V D, fils et fille de J D :

Ces témoins indiquent que F D, leur grand mère a souhaité faire leur connaissance. Ils l'ont rencontrée

une première fois à Uchaud, puis sont revenus à plusieurs reprises. Ils déclarent avoir fait la connaissance de R C, cependant sans indiquer à aucun moment qu'ils ont eu une conversation avec R C à propos du lien fraternel existant entre leur père J D et lui.

J D produit également des copies de courriers écrits par des membres de sa famille qui relatent certains épisodes de la vie familiale mais sans que ces courriers n'établissent avec certitude que R C avait connaissance de son lien de fraternité avec J D.

En ce qui concerne les photographies produites, elles révèlent l'existence de relations familiales entre le couple C et la famille D, et que R C et J D se sont rencontrés, ce qui peut simplement s'expliquer par le lien de famille entre F D et ses propres parents et sa soeur.

En conséquence, les pièces produites ne prouvent pas la connaissance qu'aurait eu R C de la filiation maternelle de J D au moment de l'ouverture de la succession de leur mère.

Le jugement sera donc confirmé sur l'absence de recel successoral.

Sur la demande de rapport

Aux termes des articles 843 et suivants du code civil,

« Tout héritier, même ayant accepté à concurrence de l'actif, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément hors part successorale.(...)»

L'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre vifs ou réclamer le legs à lui fait jusqu'à concurrence de la portion disponible à moins que le disposant ait expressément exigé le rapport en cas de renonciation.

Dans ce cas, le rapport se fait en valeur. Lorsque la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, l'héritier renonçant indemnise les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.»

En l'espèce, J D ne formule pas de demande précise à ce titre dans le dispositif de ces conclusions, renvoyant la détermination de ce qui doit être rapporté au notaire.

Sur la demande de R C aux fins de « dire et juger qu'il n'a pas bénéficié de libéralités dans le cadre de cette succession »

R C est mal fondé à saisir la cour d'une telle demande présentée de manière générale et sur laquelle il ne peut apporter aucune preuve.

Il appartiendra à J D de formuler ses prétentions devant le notaire et à R C d'apporter le cas échéant les explications et justifications utiles.

Sur la demande de partage judiciaire

Compte-tenu de la complexité des opérations liées à la recherche d'éventuelles libéralités et au calcul de la réserve et du rapport, il sera fait droit à la demande de partage judiciaire avec désignation d'un notaire.

Sur la demande de dommages et intérêts présentée par J D

Le recel n'étant pas retenu la demande de dommages et intérêts n'est pas fondée.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour,

- Confirme le jugement déféré en ce qu'il a débouté J D de sa demande relative au recel successoral et dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

le réformant pour le surplus,

- Prononce l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage judiciaire de la succession de F D, à Saint-Etienne,

- Désigne pour y procéder le président de la chambre des notaires ou son représentant, pour y procéder, sous le contrôle du juge du tribunal de grande instance de Saint-Etienne compétent, commis à cet effet,

- Constate que la cour n'est pas saisie d'une prétention précise relativement aux rapports à succession,

- Déboute R C de sa demande au titre des libéralités,

- Déboute J D de sa demande de dommages et intérêts,

- Déboute les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- Laisse à chacune des parties la charge des dépens par elle engagés.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE